

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

23_02_02_0045	DISSOLUTION DU POLE METROPOLITAIN - LIQUIDATION ET REPARTITION DU PERSONNEL ET DES ACTIFS ENTRE LES MEMBRES	C.C DU 02/02/2023
---------------	--	------------------------------

Le **jeudi 2 février 2023**, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le **jeudi 26 janvier 2023**, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

70 membres du conseil en exercice.

Ont participé aux votes :

42 Conseillers communautaires présents : ALIAGA Alexandre – BACCONNIER Michel – BADIN Pascale – BERGER Alain – BERGER Dominique – BERTOLA-BOUDINAUD Graziella – BETON Christian – BOCHARD Jean-Jacques – BORGHI Roland – CHAUMONT-PUILLET Anne – CICALA David – DENIS Christophe – DI SANTO Laurent – DURAND Fabien – DURET Isabelle – FAYET Michel – GAGET Christine – GAGET Mathieu – GAUDE Daniel – GIRARD Jean-Pierre – GIRAUD Denis – GUETAT Christian – JURADO Alain – KOPFERSCHMITT Carine – LEGAY-BELLOD Gaël – LEPRETRE Aurélien – LIGONNET Andrée – LORiot-CARNIS Maryse – MARGIER Patrick – MARION Cyril – MARTI Patrick – MARY Alain – NICOLE-WILLIAMS Patrick – PAPADOPULO Jean – PENOT Danielle – POUDEVIGNE Magaly – RENARD Isabelle – ROY Nadine – SADIN Christine – SALMON Jean-Noël – VERLAQUE Florence – WAJDA Daniel

16 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs : ACCETTOLA Héléne donne pouvoir à LEGAY-BELLOD Gaël – BACCAM Marguerite donne pouvoir à DURAND Fabien – BLOND Priscilla donne pouvoir à BORGHI Roland – CHRIQUI Vincent donne pouvoir à GIRARD Jean-Pierre – DEBES Céline donne pouvoir à MARION Cyril – GUSTO Nadiège donne pouvoir à DI SANTO Laurent – LASSAUSAIE Carole donne pouvoir à MARTI Patrick – LAVILLE Christophe donne pouvoir à CHAUMONT-PUILLET Anne – MAILLET Dorian donne pouvoir à LEPRETRE Aurélien – MICHALLET Damien donne pouvoir à SADIN Christine – PERRARD Damien donne pouvoir à RENARD Isabelle – SIMON Catherine donne pouvoir à PAPADOPULO Jean – SUCHET Noël donne pouvoir à BERGER Alain – SAGIROGLU Aïcha donne pouvoir à SALMON Jean-Noël – TISSERAND Olivier donne pouvoir à GAUDE Daniel – VIAL Guillaume donne pouvoir à WAJDA Daniel

12 Conseillers communautaires absents : AYDIN Michaël – BELIME Gaëlle – BOUCHET Lucas – BOUISSET Sandrine – DESFORGES Marie-Laure – DIAS Olivier – DUSSERT Marie-Thérèse – JACQUEMOND Nathalie – NASSISI Ludovic – PARDAL Jean-Claude – RABUEL Guy – ROULOT Océane

Secrétaire de séance : GAGET Mathieu

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le

Nomenclature

- 5. Institutions et vie politique
- 7. Intercommunalité

Le rapporteur expose :

Le pôle métropolitain a été créé en avril 2012 entre la Communauté urbaine de Lyon (Grand Lyon) et les Communautés d'agglomération de Saint-Etienne métropole, Porte de l'Isère (CAPI) et du Pays viennois (ViennAgglo).

L'ambition commune des acteurs de cet ensemble métropolitain était alors de constituer une structure à même de porter des actions publiques concertées dans les domaines de l'économie, de la culture, des transports et de l'aménagement afin de promouvoir un développement durable et de renforcer le rayonnement et l'attractivité du territoire métropolitain.

Cet espace de coopération interterritoriale s'est élargi au fil des années du fait des évolutions institutionnelles des établissements membres et de l'adhésion de nouveaux territoires. Ainsi, à ce jour, le pôle métropolitain est constitué de 6 membres :

- Saint-Étienne Métropole
- La Métropole de Lyon
- La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère
- Vienne Condrieu Agglomération
- La Communauté de communes de l'Est lyonnais
- La Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône

Le conseil communautaire de la CAPI s'est prononcé contre la dissolution de cet espace de coopération par délibération du 29 septembre 2022. Les règles de majorité qualifiée étant remplies, le préfet de Région a néanmoins prononcé par arrêté du 25 novembre 2022 la fin des compétences du pôle métropolitain au 31 décembre 2022.

Les modalités de répartition des personnels et des actifs du Pole métropolitain restent à définir et l'arrêté de liquidation du Pôle devra déterminer, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de cette liquidation.

Notre assemblée doit donc se prononcer sur ces modalités de liquidation et de répartition des biens et personnel.

Le code général des collectivités territoriales dispose que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Pôle sont restitués aux personnes morales antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne propriétaire ;
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du Pôle sont répartis entre les personnes morales composant le Pôle. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée est réparti dans les mêmes conditions entre les membres.

S'agissant du personnel, une obligation de reprise s'applique aux membres qui reprennent l'activité précédemment exercée par le Pôle. La dissolution ne peut en aucun cas donner lieu à un dégageant des cadres.

A défaut d'accord unanime entre le conseil du Pôle métropolitain et les organes délibérants des membres qui le composent, la répartition sera alors fixée par arrêté du préfet du Rhône.

La répartition suivante est proposée :

- 1- Inventaire financier

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022 seront répartis entre les membres composant le Pôle Métropolitain (la Métropole de Lyon, Saint-Etienne Métropole, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération, la Communauté de communes de l'Est Lyonnais et la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône) suivant la clé de répartition des cotisations suivante :

Membres du Pôle Métropolitain	Clé de répartition
Métropole de Lyon	48, 86 %
Communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole	17, 04 %
Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	10, 23 %
Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône	10, 23 %
Vienne Condrieu Agglomération	10, 23 %
Communauté de communes Est Lyonnais	3, 41 %
Totaux :	100 %

2- Inventaire patrimonial et inventaire de la production administrative et intellectuelle

a- Inventaire des biens meubles et immeubles acquis postérieurement à la création du Pôle :

- 1 véhicule Peugeot 3008 immatriculé CH-539-BR
- 1 téléviseur et camera de visioconférence
- 1 bureau de direction en verre
- 1 table ronde de direction en verre
- 1 fauteuil de direction
- 12 fauteuils de salle de réunion
- 2 tables de réunion
- 5 ordinateurs
- 2 lampes de bureau sur pied
- 1 armoire forte
- 5 téléphones mobile
- 2 fauteuils d'accueil
- 1 table basse d'accueil
- 5 climatiseurs
- 1 réfrigérateur

Il est proposé que l'ensemble de ces biens soient mis à disposition de la CAPI.

b- Archives administratives

Les documents administratifs concernant l'activité du Pôle seront mis à la disposition des services de la Métropole de Lyon.

c- Fonds numérique documentaire et d'études

Les documents et études commandités par le Pôle seront confiés aux membres du Pôle. Il est souhaité que les deux agences d'urbanisme (EPURES et URBALYON) puissent avoir un accès privilégié à ce fonds auprès des collectivités membres.

3- Le personnel

En tant que Syndicat Mixte ouvert, les membres du Pôle métropolitain se doivent de réintégrer les personnels titulaires dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis.

Situation :

- 1 emploi de catégorie C – réintégration à la CAPI
- 1 emploi de catégorie A – réintégration à la Métropole de Lyon

Les personnels contractuels (nombre : 2) ou d'emploi fonctionnel (nombre :1) ne sont pas concernés par l'obligation de réintégration.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

DECIDE

- **D'APPROUVER** la répartition des actifs du Pôle métropolitain entre les membres selon les modalités précisées ci-dessus
- **D'APPROUVER** la répartition du personnel selon les modalités précisées ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président

Jean PAPADOPULO